

## DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-047

### Exposé des faits

---

Le 31 août 2023, un agent du Parc national de la Vanoise a relevé dans la boîte à lettres du bureau du district du Parc situé au Laisinant à Val d'Isère une enveloppe de format C6 (A4 plié en 2) adressée comme suit, en lettres manuscrites :

**Gardes du Parc  
national de la Vanoise  
Le Laisinant  
73150 Val d'Isère**

L'enveloppe porte le cachet électronique de La Poste suivant :

**25759A-02 LA POSTE  
28-08-23 LV France**

L'enveloppe contenait une simple feuille de papier vierge et anonyme sur laquelle était écrite de manière manuscrite une liste de 6 mots, le 1<sup>er</sup> mot en lettres majuscules et les 5 autres en lettres minuscules, sur 3 lignes :

**SALAUDS . profiteurs  
Ignorants - parasites  
nazis . sadiques**

Une copie de la lettre et de l'enveloppe ont été immédiatement portés à la connaissance du directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise, en la personne de M. Xavier EUDES.

### Plainte du Parc national de la Vanoise contre X

---

Vu l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique qui oblige l'administration qui les emploie à protéger ses agents

Vu l'article R. 331-34 du code de l'environnement qui attribue au directeur du Parc l'exercice de l'administration générale de l'établissement public ;

Vu le courrier anonyme reçu par voie postale le 31 août 2023 au district du Parc au Laisinant à Val d'Isère, adressé aux gardes du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que les propos sont adressés de manière non nominative aux agents (au nombre de 3) du district du Parc et logés avec leurs familles dans le même bâtiment ;

Considérant que ces propos s'adressent à des agents au regard de leur fonction professionnelle, que ces agents sont tous commissionnés et assermentés avec la qualité d'inspecteur de l'environnement, que ces agents sont donc tous dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant donc que ces propos s'adressent au Parc national de la Vanoise et à ses missions ;

Considérant que les propos sont diffamatoires et haineux, qu'ils portent manifestement et sciemment atteinte à l'image du Parc et de ses agents, à leur notoriété, à leur probité ;

Considérant que la lettre est anonyme ;

Considérant que le directeur du Parc est tenu de protéger l'établissement public du Parc national de la Vanoise dont le ministre en charge de la protection de la nature lui a confié la responsabilité ;

Considérant que le directeur est tenu de protéger ses employés et conséquemment les familles des agents logés par nécessité absolue de service dans des bâtiments appartenant à l'établissement ;

#### **Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise :**

- **Décide de porter plainte contre X ;**
- **Mandate expressément Monsieur Peio DOURISBOURE, en sa qualité de chef du secteur du Parc de Haute Tarentaise qui couvre le district du Laisinant, la tâche de porter plainte contre X au nom du directeur à la brigade de la Gendarmerie nationale de Val d'Isère et d'apporter tous les éléments et précisions utiles pour et au moment du dépôt.**

#### **Informations complémentaires versées au dépôt de la plainte**

---

Bien qu'aucun lien ne puisse être formellement établi par le Parc entre les présents faits et l'affaire présentée ci-dessous, le directeur souhaite porter à la connaissance de la Gendarmerie au moment du dépôt de la plainte l'affaire suivante aux motifs d'une coïncidence constatée dans :

- La proximité des dates,
- La proximité géographique,
- La nature des propos tenus,

Entre les faits liés à la plainte en objet et ceux décrit dans l'affaire ci-dessous ;

Ceci dans la mesure où le Parc ne reçoit jamais pareil courrier.

Un rapprochement sans qu'il soit pour autant à ce stade à charge ou à décharge de l'auteur des faits



liés à la plainte.

L'affaire est la suivante :

Le 12 août 2023, l'agent de police de l'environnement commissionné et assermenté Thierry ARSAC, affecté au secteur géographique de Haute-Tarentaise, a interpellé deux contrevenants en flagrance de détention de végétaux non cultivés dans la réserve naturelle nationale de la Grande Sassièrre, un acte interdit par la réglementation spéciale de la réserve et réprimé par le code de l'environnement. Les agissements et comportements des contrevenants au moment de l'interpellation ont amené M. ARSAC à inclure dans son procès-verbal de détention illégale de végétaux le délit d'outrage à agent, après en avoir exposé les faits au magistrat de permanence du parquet d'Albertville et selon les indications qui lui ont été données. La procédure judiciaire a été déposée au parquet le 18 août 2023 sous le numéro 23230-8.

Par un courrier du 23 août 2023, le directeur du Parc a rédigé un signalement au parquet d'Albertville en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le 18 août 2023, M. ARSAC a par ailleurs porté plainte en gendarmerie de Val d'Isère contre les deux contrevenants, domiciliés à Fontenay-sous-Bois (94) et possédant une résidence secondaire dans le secteur.

Fait à Chambéry, le 7 septembre 2023

**Le directeur**  
**PARC NATIONAL**  
**DE LA VANOISE**  
135, Rue du Général Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :  
/ 8 SEP. 2023

